

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 696 vom 10. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_696](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___696)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 696 du 10 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 696 del 10 luglio 2014

## Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, OUVRAGE{CONTRAT D'ENTREPRISE}, AVIS DES DÉFAUTS, DÉFAUT DE LA CHOSE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, DROIT À LA RÉOLUTION DU CONTRAT, DROIT À LA RÉFECTION DE L'OUVRAGE, DEMEURE DU DÉBITEUR, DÉLAI RAISONNABLE, MOTIVATION DE LA DEMANDE, APPRÉCIATION DES PREUVES | 107 CO, 108 ch. 1 CO, 368 CO, 207 al. 3 CPC, 310 CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 308 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur l'appel interjeté en temps utile par une personne y ayant un intérêt dans un litige dont la valeur litigieuse de première instance dépasse 10'000 francs.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43). Dès lors que l'appel doit être motivé, la Cour d'appel civile n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 3 ad art. 311 CPC, p. 1251 ; CACI 8 février 2012/61). L'appelant doit ainsi expliquer les motifs pour lesquels le jugement doit être modifié notamment en raison d'une constatation inexacte des faits. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les griefs de constatation inexacte des faits qui se réfèrent de manière toute générale « aux pièces du dossier », sans mentionner des pièces précises, ou à des allégations pour lesquelles aucune pièce n'est mentionnée (CACI 6 février 2012/59 c. 3c/aa). La motivation doit être suffisamment précise pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 c. 4.3.1 ; TF 5A\_396/2013 du 26 février 2014 c. 5.3.1). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 4A\_651/2012 du 7 février 2013 c. 4.2).

### E. 2.3

et 2.4 ; Tercier/Favre/Carron, Les contrats spéciaux, 4 e éd., 2009, nn. 4581 ss, p. 690). La demeure suppose une interpellation au sens de l'art. 102 al. 1 CO, par laquelle le créancier doit clairement manifester – par écrit, verbalement ou par actes concluants – sa volonté de recevoir la prestation promise, sans indiquer les conséquences de la demeure (ATF 129 III 535 c. 3.2.2). L'art. 107 al. 1 CO, applicable aux contrats bilatéraux, prévoit que le créancier fixe, ou fasse fixer par l'autorité compétente, un délai convenable pour s'exécuter, cette fixation de délai n'étant pas nécessaire notamment lorsqu'il ressort de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet, savoir lorsqu'il apparaît d'emblée que le débiteur ne s'exécutera pas, soit parce qu'il s'y refuse soit parce qu'il en est incapable dans un délai convenable (art. 108 ch. 1 CO ; ATF 136 III 272 c. 2.3 ; TF 4C.34/2005 du 18 août 2005 c. 4.2.2). D'après l'art. 107 al. 2 CO, si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration du délai prévu par l'art. 107 al. 1 CO, le créancier peut persister à demander la prestation due, ainsi que des dommages-intérêts pour cause de retard (première hypothèse) ; il peut cependant, s'il en fait la déclaration immédiate, renoncer à exercer ce droit et réclamer des dommages-intérêts (positifs) pour cause d'inexécution (deuxième hypothèse) ; il peut aussi se départir du contrat (troisième hypothèse), ce qui revient à supprimer le rapport juridique avec effet rétroactif. Transposé dans la cadre de la garantie des défauts de l'art. 368 CO, l'art. 107 al. 2 CO signifie que, si le maître choisit la résolution (troisième hypothèse), l'exercice de son droit formateur est annihilé avec effet rétroactif et la jurisprudence admet qu'il se retrouve placé dans la situation qui était la sienne avant l'exercice du droit formateur, de sorte qu'il peut à nouveau opter entre les voies ouvertes par l'art. 368 CO et résilier le contrat d'entreprise ou demander une diminution du prix. Le maître peut aussi (c'est la première hypothèse de l'art. 107 al. 2 CO) continuer à solliciter de l'entrepreneur la réparation de l'ouvrage. Si ce dernier s'y refuse, il est en droit de demander l'exécution des travaux par un tiers aux frais de l'entrepreneur, celui-ci devant, le cas échéant, procéder à l'avance des frais. Il est également admis par la jurisprudence que le maître de l'ouvrage peut faire exécuter les travaux par un tiers, sans autorisation préalable du juge. Le maître peut également renoncer à son droit à une réparation de la part de l'entrepreneur et exiger des dommages-intérêts positifs pour inexécution de son obligation de faire (deuxième hypothèse de l'art. 107 al. 2 CO). Il faut alors fixer des dommages intérêts compensatoires correspondant à la contre-valeur de la prestation gratuite que l'entrepreneur aurait dû fournir en exécutant son obligation de réparer l'ouvrage (ATF 136 III 273 c. 2.4 et références). b) Les premiers juges ont considéré que, pour la boutique de Genève, l'avis des défauts avait été donné à temps et que l'appelante avait opté pour la réfection des défauts. Ceux-ci n'avaient pas été éliminés dans le délai prévu, ce qui avait pour conséquence que l'intimée s'était trouvée en demeure. Les premiers juges ont toutefois considéré que l'appelante devait alors fixer un délai selon l'art. 107 al. 1 CO et que, faute pour elle de l'avoir fait, elle ne pouvait se prévaloir de l'art. 107 al. 2 CO pour exercer l'action minutoire ni réclamer le remboursement d'interventions d'entreprises tierces pour la réfection des défauts. c) En l'espèce, dans son mémoire de droit de première instance, l'appelante s'est prévalu d'un arrêt du Tribunal fédéral publié aux ATF 126 III 230 (mémoire, pp. 26 ss). Cette référence n'est toutefois pas topique, cette jurisprudence étant applicable pendant l'exécution des travaux et non après la réception de ceux-ci ; une fois les travaux terminés, il convient plutôt de se référer aux règles régissant la garantie des défauts, notamment à l'art. 368 CO et aux trois options qu'elles offrent au maître. Prima facie, il résulte des conclusions prises par l'appelante en première et en deuxième instance que

celle-ci plaide le cas de l'ouvrage tellement défectueux qu'elle ne doit rien payer et qu'elle a droit à des dommages-intérêts, au sens de l'art. 368 al. 1 CO. C'est au surplus ce qu'elle soutient explicitement en page 31 de son mémoire de droit de première instance, savoir que les parties devaient être replacées dans la situation qui serait la leur si le contrat n'avait pas été conclu, le maître ayant en outre droit à des dommages-intérêts. Toutefois, le 14 décembre 2005, lors de la réception de la boutique de Genève, l'appelante a opté pour la réfection des défauts. Or, une fois exercé le droit formateur tendant à la réparation des défauts, l'appelante ne peut plus soutenir que l'ouvrage présenterait des défauts tels qu'elle serait en droit de le refuser. Autrement dit, le choix opéré initialement par l'appelante la prive de la possibilité d'invoquer l'art. 368 al. 1 CO. En outre, il ne s'impose pas à l'évidence que la situation au 8 mars 2006, alors que les parties négociaient encore, puisse être assimilée à celle d'un refus de l'entrepreneur de procéder à la réfection des défauts et, partant, que l'appelante ait pu de bonne foi prétendre que l'intimée était en demeure. Cette question peut toutefois demeurer indécise. En effet, il ressort du jugement attaqué qu'aucun délai n'a été imparti par l'appelante à l'intimée pour remédier aux défauts, ainsi que l'impose l'art. 107 al. 1 CO. La condition posée par l'art. 108 ch. 1 CO, seul chiffre à entrer en ligne de compte, n'était en outre pas réalisée. Il résulte au contraire des faits de la cause que, lors de la rencontre du 27 février 2007, soit quelques jours seulement avant la lettre du 8 mars 2006, l'intimée prévoyait encore de remettre à l'appelante un dossier faisant état des solutions préconisées. On ne saurait par ailleurs déduire de l'expertise l'inutilité de la fixation d'un ultime délai selon l'art. 107 al. 1 CO, dès lors que l'expert a relevé que la correction des défauts relevait la plupart du temps d'ajustages, de réglages, voire de remplacement de certains éléments et que le total des moins-values chiffrées par expertise représentait en définitive une proportion plutôt modeste du total des montants facturés. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'appelante ne pouvait se prévaloir de l'art. 107 al. 2 CO pour exercer une action minutoire. A cela s'ajoute que le choix opéré dans sa lettre du 8 mars 2006 et dans la procédure au fond qui a suivi n'est précisément pas celui de l'action minutoire – qui ne relève d'ailleurs pas de l'art. 107 al. 2 CO mais de l'art. 368 al. 2 CO qui n'est pas applicable, l'appelante ayant opté pour la réfection des défauts – mais d'une action s'appuyant sur une résolution du contrat. Ainsi l'appelante, nonobstant l'existence de défauts avérés à concurrence d'une moins-value arrêtée à 55'225 € par l'expert, ne peut plus faire valoir de prétentions fondées sur une résolution du contrat, ni de prétentions en moins-value ; elle n'a pas agi non plus en exécution. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont alloué à l'intimée le montant de 293'889.98 € en ce qui concerne les factures n os FA 1999949 et FA 200003.

### **E. 3**

L'appelante émet en premier lieu une série de griefs contre l'appréciation des témoignages opérée par les premiers juges. a) L'appelante relève que les témoins entendus n'ont pas été préalablement assermentés et qu'ils n'ont pas été rendus attentifs aux sanctions pénales en cas de faux témoignage. Le droit de procédure vaudois, applicable en première instance, ne connaît pas l'assermentation des témoins (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., 2002 n. ad art. 207 CPC-VD, p. 351). Quant au fait que l'art. 207 al. 3 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966) prescrit que le témoin soit rendu attentif aux sanctions que la loi pénale prévoit en cas de faux témoignage, il ne saurait avoir pour conséquence d'invalider – ou de relativiser – après coup le contenu des témoignages, si celui-ci n'a pas été remis en cause lors des auditions. L'appelante, représentée lors de ces auditions, n'a d'ailleurs formulé aucune réquisition et ne peut en conséquence se prévaloir

d'un vice éventuel seulement au stade de l'appel. b) L'appelante fait grief aux premiers juges de ne pas avoir relativisé les déclarations du témoin I. \_\_\_\_\_, alors qu'il était architecte au sein du bureau W. \_\_\_\_\_ mandaté par l'intimée dans le cadre du contrat en cause, tandis qu'ils n'ont retenu les déclarations de ses employés que dans la mesure où elles étaient corroborées par d'autres éléments du dossier. Selon la jurisprudence, la suspicion de partialité d'un témoin, résultant par exemple d'un lien conjugal, de parenté, d'alliance ou d'amitié avec une partie, doit être prise en considération au stade de l'appréciation du témoignage. Elle n'exclut pas d'emblée que la déposition soit tenue pour digne de foi et il incombe au juge du fait d'apprécier sa force probante (TF 4A\_181/2012 du 10 septembre 2012 c. 3). Rien ne permet en l'espèce d'affirmer que le témoin I. \_\_\_\_\_ ait été prévenu ou même qu'il aurait un intérêt personnel au litige. Certes, il a été mandaté par l'intimée et un conflit – ou une connivence – entre l'architecte et l'intimée serait théoriquement possible au regard des difficultés rencontrées par les parties dans l'exécution du contrat litigieux. Toutefois, en 2009, ce n'était pas le cas alors que les autres procédures françaises, en particulier celle divisant l'intimée avec son principal sous-traitant, étaient en cours depuis 2006, et l'appelante ne soutient pas que tel ait été le cas ultérieurement. On ne peut donc reprocher aux premiers juges de ne pas avoir mis ce témoignage sur le même plan que celui des cadres des parties qui connaissaient la procédure. Il n'est pas déterminant dans ce sens que le témoin I. \_\_\_\_\_, dont il n'est par ailleurs nullement soutenu qu'il connaissait à l'avance le contenu des procédures ou qu'il ait participé à leur élaboration, ait été avisé par un cadre de l'intimée que son témoignage serait requis. Au surplus, on ne saurait faire grief aux premiers juges d'avoir retenu, sur la base de la réponse circonstanciée de ce témoin ad allégué 225, que les meubles prototypes étaient finalisés jusque dans les détails, qu'ils ont été examinés de près et également essayés et qu'un représentant de l'appelante s'était notamment assis sur un fauteuil (jugement p. 14 premier paragraphe). Les réponses des témoins S. \_\_\_\_\_ ad allégué 231 et F. \_\_\_\_\_ ad allégué 225 sous-entendent en effet que les meubles ont été vus, ce qui corrobore au moins en partie les déclarations du témoin I. \_\_\_\_\_, et la réponse du témoin P. \_\_\_\_\_ va dans le même sens. Les faits retenus par les premiers juges sont d'ailleurs corroborés en outre par le contenu des lettres citées en pages 16 et 24 du jugement : la référence à un « devis de modifications des éléments présentés » et la déclaration dont il résulte que « ces modèles sont donc stockés à nos frais dans l'attente de votre accord sur les modifications » confirment que des modifications avaient été demandées, ce qui implique que les modèles avaient été présentés et essayés. Le fait que les premiers juges aient retenu à l'encontre du témoignage I. \_\_\_\_\_ ad allégué 225 qu'il n'était pas établi que l'une des modifications demandées ait concerné la hauteur de la table basse ne permet pas de mettre en doute ce témoignage d'une façon générale comme tente de le faire l'appelante. c) L'appelante soutient qu'il ne serait pas établi que l'intimée ait attiré son attention sur le fait que les éléments destinés à la boutique de Beverly Hills seraient livrés en pièces détachées. Elle conteste notamment que la pièce n° 82 constitue une preuve suffisante de ce fait. Toutefois, il résulte de la pièce n° 82 que le montage n'était pas compris et que l'intimée enverrait une personne pour donner des conseils sur l'installation. Pour le reste, le témoignage I. \_\_\_\_\_ ad allégué 255 atteste que les parties étaient convenues que les meubles seraient montés sur place, de telle sorte que l'état de fait n'est pas inexact sur ce point. Il ressort d'ailleurs des pourparlers entre les parties (cf. notamment la pièce n° 27 ad allégué 98) qu'il avait été décidé en cours de négociation d'une réduction des prestations de l'intimée en ce sens que, pour la boutique de Beverly Hills, l'assistance de l'intimée serait limitée au

contrôle des travaux. Enfin, il résulte de l'expertise qu'il n'aurait pas été judicieux de transporter les éléments montés plus grands que ceux finalement expédiés et que ces derniers avaient la taille maximale pour un transport rationnel. d) Les griefs relatifs à l'appréciation des témoignages doivent donc être rejetés.

#### **E. 4**

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir considéré qu'elle n'avait pas fait en temps utile un avis des défauts concernant le mobilier destiné à la boutique de Beverly Hills. Elle conteste en conséquence devoir la totalité des 201'427.60 € mis à sa charge en page 140 du jugement. Les premiers juges ont considéré que le seul avis des défauts donné en ce qui concerne les travaux de la boutique de Beverly Hills était un courrier du 26 janvier 2006, lequel concernait des problèmes dont l'expertise avait établi qu'il ne s'agissait pas de défauts. L'argumentation de l'appelante ne remet pas en cause ces deux points. L'appelante soutient en revanche que les premiers juges auraient dû considérer qu'il n'y avait qu'un seul ouvrage et que la distinction qui les a amenés à conclure à l'inexistence d'un avis des défauts serait artificielle, imprécise et ne correspondrait ni au sens de la loi ni à la volonté des parties. Il est douteux que cette argumentation constitue une motivation suffisante, faute d'être suffisamment explicite pour que la cour de céans puisse la comprendre aisément. L'appelante ne désigne pas précisément les passages de la décision qu'elle attaque et les pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. En particulier, elle n'indique ici nulle part quel avis des défauts aurait dû être pris en compte et quelles conséquences concrètes cet avis des défauts était susceptible d'entraîner sur l'allocation des conclusions de l'intimée. Cette question peut toutefois demeurer indécise. En effet, la prémisse sur laquelle repose l'argumentation de l'appelante est erronée. Il résulte à l'évidence des pourparlers contractuels, des documents échangés entre parties et des conditions différentes dans lesquelles l'intervention de l'intimée devait avoir lieu sur les deux chantiers (celui de la boutique de Beverly Hills était entièrement géré par une entreprise américaine notamment) que les contrats conclus doivent être considérés comme des contrats d'entreprise distincts. Il n'est pas déterminant que les deux boutiques aient été destinées au même but et que leur agencement devait être similaire. A cela s'ajoute que, par définition, un avis des défauts doit mentionner précisément les défauts invoqués ; on voit mal dans ces conditions comment un avis des défauts formulé explicitement pour une boutique pourrait emporter des effets pour l'autre. Le grief doit dès lors être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 5**

L'appelante soutient, sous la dénomination générique « constatations inexactes des faits et violation du droit », que les retards sur les deux chantiers étaient imputables à l'intimée. Malgré les spécificités manifestes des deux chantiers, l'appelante ne distingue pas ses moyens entre celui de Genève et celui de Beverly Hills, alors que ceux-ci font l'objet de passages différents du jugement, tant en fait qu'en droit. Elle passe sans désenchaner d'une remarque concernant le chantier de Beverly Hills à une critique touchant au chantier de Genève. Il en résulte qu'elle ne démontre pas en quoi, pour chacun de ces chantiers, il serait « erroné voire arbitraire » de conclure que « le retard en tant que tel n'est pas imputable à l'intimée ». Il est douteux que cette argumentation confuse réponde aux exigences mentionnées au considérant 2 ci-dessus. Au surplus, cette argumentation doit être rejetée. Le fait que l'intimée s'était engagée à assumer, en ce qui concerne la boutique de Beverly Hills, la responsabilité d'une assistance à la supervision des travaux (pièce n° 27 ad allégué 98) ne rend pas inexacte la constatation du fait que le gros œuvre du chantier avait du retard.

Reprenant les conclusions de l'expert, les premiers juges exposent que celui-ci n'est pas parvenu à démêler les contradictions relatives aux retards pour cette boutique (jugement p. 116), tout en relevant que le chantier n'était pas suffisamment avancé pour recevoir les éléments d'agencement et de mobilier. Cette constatation est d'ailleurs corroborée par le courriel du 4 janvier 2006 adressé par P. \_\_\_\_\_, pour l'appelante, à J. \_\_\_\_\_, pour l'intimée (jugement, p. 64). Il n'est pas démontré non plus en quoi la constatation de fait en page 153 du jugement selon laquelle des difficultés s'étaient présentées sur le chantier de Genève en raison de la présence de trop nombreux intervenants serait erronée ou arbitraire. Il a déjà été exposé au considérant 3b ci-dessus qu'on ne pouvait reprocher aux premiers juges l'appréciation qu'ils ont faite des déclarations du témoin I. \_\_\_\_\_. Le fait que l'expert ait rencontré ce témoin dans le cadre de son expertise ne suffit pas à retenir une conclusion contraire. Les témoins de l'appelante ont d'ailleurs eux aussi admis la présence de nombreux intervenants sur le chantier. Le grief doit dès lors être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 6**

L'appelante soutient que l'avis des défauts du 26 janvier 2006 n'était pas tardif en raison de la date de la livraison de l'ouvrage complet, d'une part, et de l'impossibilité de constater les défauts cachés, d'autre part. Toutefois les premiers juges ont retenu, en se référant à l'expertise, que les points mentionnés dans ce courrier n'étaient pas des défauts. Il n'est dès lors pas déterminant que ces points aient été invoqués en temps utile. Cela suffit à rejeter le moyen.

#### **E. 7**

L'appelante conteste qu'elle ait été dans l'obligation de fixer à l'intimée un délai au sens de l'art. 107 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), pour la réparation des défauts de la boutique de Genève ; partant, elle conteste devoir le montant de 293'889.98 €. a) Selon la jurisprudence, en cas de livraison d'un ouvrage défectueux, le maître a le choix, aux conditions de l'art. 368 CO, d'exiger soit la réfection de l'ouvrage, soit l'annulation du contrat, soit la réduction du prix ; le maître est lié par son choix, qui procède de l'exercice d'un droit formateur. S'il demande la réfection de l'ouvrage et obtient satisfaction, il ne saurait exercer l'action rédhitoire ou minutoire. Le maître de l'ouvrage ne peut pas, en lieu et place des droits alternatifs qui lui sont octroyés par l'art. 368 CO, soutenir qu'il y a mauvaise exécution du contrat et se prévaloir des art. 97 ss CO (ATF 136 III 273 c. 2.2 et références). Le choix parmi les droits à la garantie peut renaître, lorsque le maître a choisi la réfection de l'ouvrage et que l'entrepreneur est en demeure d'effectuer les réparations, que la réparation s'avère impossible ou si l'entrepreneur livre un ouvrage qui reste défectueux en dépit des travaux de réfection effectuée (ATF 136 III 273 c.

#### **E. 8**

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Vu le rejet de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 11'800 fr. (1'000 fr. + {[563'153 € + 301'110 €] x 1,25 : 100} ; art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance à l'intimée, celle-ci n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.